

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) RIZOLIQ TOP

de la société DE SANGOSSE

enregistrée sous le n°2020-1097

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 septembre 2020,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante ci-après référencée **est autorisée** dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	RIZOLIQ TOP
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	DE SANGOSSE Bonnel CS 10005 47480 Pont du Casse France
Classe - Type	Matière fertilisante – Préparation bactérienne à base d'un inoculum de <i>Bradyrhizobium diazoefficiens</i> souche G49, conçue pour une utilisation conjointe avec une solution d'inoculation carbonée (PREMAX)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	935-2016.01
Numéro d'AMM	1170213

La matière fertilisante RIZOLIQ TOP est constituée de deux éléments à mélanger par l'utilisateur : une préparation bactérienne de *Bradyrhizobium diazoefficiens* souche G49 et une solution d'inoculation carbonée (PREMAX).

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

16 NOV. 2020

Caroline SEMAILLE

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

La phrase :

« Ne pas stocker plus de 12 mois dans son emballage commercial. Le stockage devra se faire à une température inférieure à 20°C. »

Est remplacée par :

« Ne pas stocker plus de 24 mois dans son emballage commercial. Le stockage devra se faire à une température inférieure à 20°C. »

Les autres conditions d'emploi restent inchangées.